

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

MWB

ARRETE

n° **991777** du **29 JUIL 1999** portant
prescriptions complémentaires à la Société SABLIERE DE SIERENTZ pour sa
carrière de SIERENTZ-GEISPITZEN aux lieux-dits « Scholl, Sandgrube et
Stuecke »

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et son décret d'application n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié;
- VU le Code minier ;
- VU l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 931996 du 27 décembre 1993 :
- autorisant la Société Sablière de SIERENTZ à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert sur le territoire des communes de SIERENTZ et de GEISPITZEN.
- donnant acte de la fin de travaux d'exploitation et de l'abandon partiel de terrains sur cette même carrière ;
- VU la demande déposée le 21 juin 1999 à la Préfecture du Haut-Rhin par la Société Sablière de SIERENTZ et relative à la modification partielle des conditions de remise en état de la carrière précitée ;
- VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées du 18 juin 1999 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Carrières du **13 JUIL 1999**

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'actualiser la dénomination parcellaire en ce qui concerne la surface visée par la demande de modification partielle des conditions de remise en état susvisée ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin.

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

ARRETE

Article 1^{er}

Les dispositions complémentaires suivantes s'appliquent à la Société Sablière de SIERENTZ désignée « exploitant » ci-après dont le siège social est Route Nationale – 68510 SIERENTZ pour la remise en état d'une partie de sa carrière située sur le territoire des communes de SIERENTZ et GEISPITZEN aux lieux-dits « Scholl », « Sandgrube » et « Stuecke »

Article 2

L'article 6.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 931 996 du 27 décembre 1993 est modifié comme suit :
« 6.3.2 Terrains concernés par l'exploitation à sec :

- le fond de l'exploitation devra être aplani avant le régalaige des terres de découverte.
- si le fond de l'exploitation est peu perméable, un ripage devra être réalisé.
- il sera réalisé un fossé de drainage permettant l'évacuation des eaux collectées (1 mètre de profondeur et 1.5 mètre de largeur) au pied des talus.
- si la réussite du réaménagement semble compromise par l'apparition d'humidité, des travaux de drainage nécessaires à l'assainissement des zones concernées seront effectués.
- le recouvrement du fond de la carrière, des banquettes et de leur accès se fera en deux phases successives (terres de découverte, puis horizons humifères).
- les surfaces sur lesquelles les horizons humifères auront été remis en place ne devront plus être parcourues par les engins de chantier.
- les plantations prévues dans le document d'impact seront réalisées.

Conformément au plan annexé au présent arrêté, à l'intérieur du périmètre des terrains concernés par les parcelles 468/120, 470/121, 471/121, 473/122 à 475/122, 477/123 à 481/123, 483/123, 485/124, 489/124 à 497/124 de la section I du cadastre de SIERENTZ au lieu-dit « Sandgrube », et d'une superficie totale de 4 555 m², l'exploitant procédera au remblaiement des terrains avec des matériaux naturels issus du site de la carrière puis à leur nivellement, à une cote variant de 247 mNGF environ à 254 m NGF environ.

Ce remblaiement sera poursuivi sur toute la longueur Nord-Est du périmètre en direction du site de la carrière en vue de constituer une banquette de protection d'une largeur horizontale d'au moins 10 mètres en recul de la limite de propriété et telle que la stabilité des terrains (pente moyenne par rapport à l'horizontale, d'au plus 1/1.5 – environ 33° à sec) soit assurée. Cette banquette de protection sera aménagée et végétalisée. ».

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

- M. le Sous-Préfet de MULHOUSE
- M. le Maire de SIERENTZ
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Régional de l'Environnement
- Mme le Chef du Service Départemental de l'Architecture
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles d'Alsace (Conservatoire Régional de l'Archéologie)
- M. le Directeur Régional de l'Office National des Forêts
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Alsace : trois exemplaires.

En outre, ampliation sera notifiée :

- à la Société SABLIERE DE SIERENTZ, exploitant bénéficiaire de la présente autorisation.

Un extrait du présent arrêté sera publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département et affiché par les soins du Maire de SIERENTZ.

Fait à COLMAR, le 29 JUIL 1999

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé : O. LAURENS-BERNARD

Délai et voie de recours (Art. 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976)

La présente décision ne peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou par l'exploitant que dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification. Pour les tiers, la présente décision ne peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG que dans un délai de **six mois** à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.



Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :

Christian AULEN